

PASSEPORT POUR LES MINEURS

La présence du demandeur et la présentation de l'original des pièces est obligatoire.

*Pour les personnes nées en France d'un parent né en France OU pour les personnes ayant une mention de nationalité française sur leur acte de naissance **OU** pour les personnes nées en France d'un parent né en Algérie avant le 03/07/1962 OU pour les personnes nées en France avant le 31/12/1993 d'un parent né dans une ancienne colonie française.*

Pour les mineurs qui n'ont jamais eu ni carte d'identité ni passeport électronique ou biométrique ou en cas de perte ou vol de tous les documents

- Joindre une copie intégrale de l'acte de naissance (à demander dans la mairie du lieu de naissance ou au service central de l'Etat-Civil à Nantes pour les français nés à l'étranger).

Pour les mineurs qui ont une carte d'identité ou un passeport électronique ou biométrique

- Présenter la carte d'identité ou le passeport électronique ou biométrique périmés.

Preuve de l'autorité parentale

-Livret de famille des parents pour les parents séparés ou divorcés : jugement de divorce ou ordonnance de séparation, à défaut une attestation des 2 parents sur les modalités de séparation.

-Pour les mineurs sous tutelle : copie du jugement

-Pour les mineurs placés à l'Aide Sociale à l'Enfance : jugement ou ordonnance de placement prononçant la déchéance ou la délégation de l'autorité parentale.

Pour tous

- Document muni d'une photo d'identité (carte d'identité même périmée, passeport, carte scolaire...)

Pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) au nom du parent demandeur.

- Justificatif de domicile de moins d'un an (facture électricité, de gaz, de téléphone, d'eau, quittance de loyer non manuscrite ou quittance d'assurance du logement, avis d'imposition ou de non-imposition

OU

Si l'enfant est hébergé chez un tiers : pièce d'identité de l'hébergeant en original + justificatif de domicile de l'hébergeant en original + attestation sur l'honneur signée de l'hébergeant certifiant de la résidence du demandeur à son domicile depuis plus de 3 mois.

Si les parents sont divorcés ou séparés : justificatif du domicile du parent ayant la garde + pièce d'identité de ce même parent.

Si résidence alternée : justificatif de domicile des deux parents + pièce d'identité des deux parents.

- 2 photos d'identité en couleur (référence norme ISO/IEC) récentes et identiques sur fond clair, de face et tête nue, sans sourire.
- Timbre fiscal à 42€ pour les mineurs de 15 ans et plus ou un timbre fiscal de 17€ pour les mineurs de moins de 15 ans. Achat en débit de tabac, au service des impôts ou à la sous-préfecture. Achat possible en ligne de timbres dématérialisées ou électroniques sur service-public.fr
- En cas de demande de renouvellement d'un passeport, présenter le passeport à renouveler ou la déclaration de vol.
En cas de perte, la déclaration est établie en même temps que le dossier déposé en mairie.

PREUVES DE NATIONALITE FRANCAISE

Si né en France d'un parent né à l'étranger mais français OU si né à l'étranger d'un parent français, joindre :

- La preuve de la nationalité française du parent (copie de la carte d'identité française du parent, copie intégrale de l'acte de naissance du parent précision sa filiation (parents nés en France)).

Si un parent de l'utilisateur est devenu français avant sa majorité, joindre :

- Le décret de naturalisation du parent précisant que l'utilisateur est devenu français en même temps.

Si français par mariage, joindre :

- Une déclaration d'acquisition de la nationalité française par mariage délivrée par le ministère de l'intérieur
OU
- Pour les femmes qui se sont mariées avec un français avant le 9 janvier 1973, la copie intégrale de l'acte de naissance de l'époux.

Si naissance et résidence en France de parents étrangers, joindre :

- Un certificat de nationalité française délivré par le greffier en chef du Tribunal d'Instance (acquisition automatique de la nationalité française à 18 ans)
OU
- Une déclaration d'acquisition de la nationalité française réclamée par les parents auprès du greffier en chef du Tribunal d'Instance quand l'utilisateur avant entre 13 et 16 ans
OU
- Une déclaration d'acquisition de la nationalité française réclamée par l'utilisateur entre 16 et 18 ans auprès du greffier en chef du Tribunal d'Instance.